

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

LE HAVRE (PLANCHE 8)
La plage



Article L151-9 du Code de l'urbanisme	
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES	
ZONES URBAINES (U) - UA – Zone urbaine de centralité - UB – Zone urbaine de forte densité - UC – Zone urbaine de moyenne densité - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire - UG – Zone urbaine d'équipement - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire - UIJ – Zone urbaine de jardins familiaux - UL – Zone urbaine littorale - ULP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire - US – Zone urbaine d'équipement de santé - UT – Zone urbaine d'équipement touristique - UY – Zone urbaine d'activité économique - UZ – Zone urbaine sans règlement	ZONES À URBANISER (AU) - AUB – Zone à urbaniser de forte densité - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau - AUG – Zone à urbaniser d'équipement - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme ZONES AGRICOLES (A) - A – Zone agricole stricte - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)* ZONES NATURELLES (N) - N – Zone naturelle stricte - NA – Zone naturelle aménagée - NC – Zone naturelle de carrière - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : / Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (sanct) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / Ns (sanct) / Nt (boue) / Np (activités économiques) / Nj (jardins familiaux) / Nk (sanct) / Nl (boue) / Nm (boue) / Nn (activités économiques)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme	
SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	
OAP cadre	Clos-masure
OAP sectorielle	
L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire. L'OAP thématique « équilibre d'ouverture à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU. L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.	
Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme	
DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE	
Bande littorale	Coupure d'urbanisation
Espaces proches du rivage (EPR)	Espace boisé classé significatif

Article L151-41 du Code de l'urbanisme	
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	
Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique	
Programmation résidentielle	
Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)	
Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).	
Article L151-11 du Code de l'urbanisme	
BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N	
Bâtiment pouvant changer de destination	
Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).	
Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme	
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE	
L151-23 du Code de l'urbanisme	L151-19 du Code de l'urbanisme
Arbre remarquable	Élément bâti*
Haie et alignement boisé	Parc et jardin*
Mare et gâblon	Ensemble urbain cohérent*
Cours d'eau	Clos-masure*
Étang et plan d'eau	Point de vue
Zone humide	
Verger	
* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).	
Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme	
ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)	
Alignement boisé classé à créer	Espace boisé classé à préserver
Article L151-38 du Code de l'urbanisme	
INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX	
Réseau de randonnée	Réseau cyclable
Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme	
SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif	
Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif	

NMR

Fond de plan : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés - 03/2026